COMPTE RENDU

DU

CONSEIL MUNICIPAL

= := := := := :=

SEANCE DU 29 MARS 2022

Le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FONTVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard GARNIER, Mme Annick RIPERT SINOQUET, Stéphan, CATHALA, Mme Laure PERUCHON, M. Jacques ARNOUX, Marion BISCIONE, M. Benoît HERTZ, M. Pierre GAUTHIER, M. Jean-Michel CALANDIN, Mireille PRAT, Mme Elodie BRUNEL, M. Gérard MARTIN, Mme Sylvette SCIFO-ANTON, Mme Sandrine ROUMANILLE, Marie-France ARNAUD, M. Olivier MARSEILLE, M. Michel GALLE, Mme Anne POMERY, Mme Mimouna ROUABAH.

Procuration de Mme Fabienne KRAEMER à Mme Anne POMERY
M. Pierre LEMAITRE à M. Gérard GARNIER
M. René NOUAILHAT à Mme Marie-France ARNAUD
M. Guy ARNAUD à Mme Sandrine ROUMANILLE
M. Laurent SAUTECOEUR à M. Jean-Michel CALANDIN
Mme Maria DUBOS à M. Stéphan CATHALA

Absente excusée : Mme Anne GAZEAU-SECRET.

11/03/2022 : Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal après en avoir délibéré désigne à l'unanimité des présents M. Jacques ARNOUX comme secrétaire de séance.

12/03/2022 : Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte rendu du précédent conseil municipal.

13/03/2022 : Compte rendu de décisions :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes :

Décision 3/2022 : Il est rendu compte de la décision 3/2022 par laquelle sont signés deux contrats avec la société Technocarte permettant la concession de licences d'utilisation de logiciels de paiement de prestations pour le service restauration scolaire ainsi que pour le service de la crèche Lou Belen pour un montant annuel de 1721.44 euros TTC pour les licences Loisiciel, Restocarte, ainsi que les modules famille et prélèvement automatique et 1190.97 euros TC pour les licences Babicartes.

Décision 4/2022 : Il est rendu compte de la décision 4/2022 par laquelle est fixé le tarif des sorties « ados » organisées par le service jeunesse à 10 euros par participant et par journée.
Décision 5/2022 : Il est rendu compte de la décision 5/2022 fixant le tarif d'occupation du domaine public par les exposants lors des Floralies du samedi 30 avril à 8 euros par tranche de 5 mètres linéaires.
Décision 6/2022 : il est rendu compte de la décision 6/2022 par laquelle une subvention de 169 994 euros est sollicitée au titre de la Dotation d'Equipement pour les Territoires Ruraux
Décision 7/2022 : il est rendu compte de la décision 7/2022 par laquelle est conclu un avenant au contrat d'assurance Villassur de la société Groupama, pour l'assurance des objets prêtés et exposés à l'occasion de la semaine du Japon pour un montant de 337.27 euros TTC
Décision 8/2022 : il est rendu compte de la décision 8/2022 par laquelle est conclu un contrat de prêt d'ouvrages à titre gratuit entre la commune et la médiathèque d'Arles dans le cadre de la semaine du Japon.
Décision 9/2022 : il est rendu compte de la décision 9/2022 par laquelle est conclu un contrat de prêt d'objets à titre gratuit entre la commune de Fontvieille et Monsieur Caude Lochu, 5, rue Portagnel, 13200 Arles, dans le cadre de la semaine du Japon.
Décision 10/2022 : il est rendu compte de la décision 10/2022 par laquelle est conclu un contrat de prêt d'objets à titre gratuit entre la commune de Fontvieille et Madame Chiaki Miyamoto, 8 rue Boussicaut, 13200 Arles dans le cadre de la semaine du Japon.
Décision 11/2022 : il est rendu compte de la décision 11/2022 par laquelle est conclu un contrat de prêt d'objets à titre gratuit entre la commune de Fontvieille et Monsieur Robert Dziedzic, 38, rue du Docteur Fanton, 13200 Arles dans le cadre de la semaine du Japon
Décision 12/2022 :il est rendu compte de la décision 12/2022 par laquelle est conclu un contrat de prêt d'objets à titre gratuit entre la commune et le Consulat Général du Japon Marseille, 70 avenue de Hambourg, BP 199, 13268 Marseille.

14/03/2022 : CAF des Bouches du Rhône : signature d'une convention
Madame Elodie Brunel, rapporteur, rappelle au conseil municipal que la CAF des Bouches du Rhône est partenaire et financeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « la Fabrique » de Fontvieille. Ce partenariat est contractualisé par une convention d'objectifs et de moyens conclue pour une durée de 3 ans.
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération.
Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la CAF telle qu'évoquée ci-dessus.

15/03/2022 : Crèche de Fontvieille, Lou Belen : modification du règlement
Madame Elodie Brunel, rapporteur expose au conseil municipal que la CAF est partenaire et financeur de la crèche Lou Belen. Que le barème de facturation établi par la CAF est fonction des revenus et du nombre d'enfants dans la famille. Que ce barème évolue chaque année et qu'il doit être intégré dans le règlement intérieur de la crèche.
Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la modification du règlement de la crèche en prenant en compte les parties du règlement signalées sur le document transmis au conseil municipal qui concernent le taux d'effort par jour facturé en fonction du nombre d'enfants par famille ainsi que le montant plancher de revenus des familles (712.33 euros mensuels) et le montant plafond (6000 euros mensuels).
Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'adopter la modification du règlement de la Crèche Lou Belen.

16/03/2022 : Admission en non-valeur 2022 – Budget Crèche.
Monsieur Michel Galle, rapporteur, informe le conseil municipal que Monsieur le Comptable Public, par mel du 7 décembre 2021 a demandé de constater dans le budget annexe Crèche Lou Belen, en admission en non-valeur pour cause de « combinaison infructueuse d'actes » les titres 131, 195,289, 333 et 399 de 2013 pour un montant total de 340,40 € émis au nom de GROGNARD Elsa en règlement d'accueil d'enfants en crèche.
De ce fait, il convient d'effectuer un mandat à l'article 6541 afin de constater cette admission en non-valeur.
Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette admission en non-valeur
Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur 2022 au Budget de la Crèche.

17/03/2022 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et établissement de servitudes.
Monsieur Michel Galle, rapporteur, expose au conseil municipal que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique peut donner lieu à versement de redevances qui dépend de la population communale et d'un indice de révision, le conseil municipal pouvant fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public par ces opérateurs de transport et de distribution d'électricité sur les voiries relevant de sa compétence. De même le conseil municipal peut délibérer sur l'établissement de conventions de servitudes et la fixation des indemnités au titre de celles-ci.
L'article R2333-105 du CGCT précise en effet, que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution est fixée par le conseil municipal dans les limites du plafond suivant concernant Fontvieille :
PR = (0.183P-213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure ou égale à 5000 habitants.
P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.
Les plafonds de redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index de l'ingénierie défini au JO du 1er mars 1974 mesurée au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.
Monsieur Michel Galle rappelle que le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Il précise que le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance est celui de la population totale obtenu en additionnant, et ceci depuis2009, le chiffre de la population municipale à celui de la population comptée à part, selon le recensement général effectué chaque année par l'INSEE.
Dans cette hypothèse, pour l'année 2022 : la redevance est calculée en prenant le seuil de la population connue de la commune issue du recensement au 1er janvier 2022. Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est fixé au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le CGCT et de l'index ingénierie en vigueur, soit un taux de revalorisation de 44.57% applicable à la formule suivante (redevance PR x 1.4457)

Il est donc proposé au conseil municipal, de se prononcer sur l'instauration de la redevance pour occupation du domaine public par le ouvrages de transport et de distribution d'énergie, de dire que cette redevance s'applique également aux lignes et canalisations particulières d'énergie électrique, de fixer le montant de la redevance pour

occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de la valorisation définie par le CGCT et de l'index ingénierie en vigueur, de préciser que ce montant est automatiquement revalorisé chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus, en précisant que ces redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions de servitudes relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, lignes et canalisations particulières inclues et à fixer l'indemnité due au titre de ces conventions de servitudes, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'instaurer la Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et établissement de servitudes telle que présentée.

18/03/2022 : Montant de la Redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et établissement de servitudes.
Monsieur Michel Galle, rapporteur expose au conseil municipal que l'occupation du domaine public communal par des réseaux publics de transport et de distribution de gaz peut donner lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon la même formule de calcul les réseaux publics de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz, le conseil pouvant fixe le tarif maximum des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz. Il peut également délibérer sur l'établissement de conventions de servitude ainsi que les indemnités dues au titre de celles-ci.
L'article R2333-114 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : PR = (0.035xL) +100 euros
PR : Plafond de la redevance due par l'occupant du domaine public
L : longueur de canalisations sur le domaine communale exprimée en mètres.
100 euros représente un terme fixe.
La revalorisation de la redevance est fixée par un décret du 25 avril 2007. Le montant à mettre en recouvrement se voit également appliqué la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques la formule applicable suite à l'actualisation 2022 pourrait être la suivante : le résultat PR obtenu doit être multiplié par 1.3088 pour obtenir la somme qui doit être mise en recouvrement pour l'année 2021, soit la formule
PR= ((0.035 euros x L) +100 euros) x 1.3088.
Il est donc proposé au conseil municipal :
-d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz
-de dire que cette redevance s'applique également pour les canalisations particulières de gaz
-de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en vigueur en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.
-de préciser que ce montant est revalorisé chaque année automatiquement par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

-de préciser que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.
-d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions de servitudes relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières inclues et à fixer l'indemnité due au titre desdites conventions de servitudes.
-d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'instaurer le Montant de la Redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et établissement de servitudes tel que présenté.

19/03/2022 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations d'énergie Electrique

Monsieur Michel Galle, rapporteur, rappelle au conseil municipal que l'occupation provisoire du domaine public de la commune par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz peut donner lieu à la perception de redevances.
Le conseil municipal peut ainsi fixer au tarif maximum les montants de la redevance d'occupation du domaine public pour une occupation provisoire et de se prononcer sur l'établissement de conventions de servitudes et la fixation des indemnités dues au titre de celles-ci.
Les plafonds fixés par le décret 2015-334 du 25 mars 2015 sont les suivants :
-chantiers portant sur un réseau de distribution d'électricité : PR'D =PRD/10
PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.
PRD, correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R2333-105 du CGCT.
-chantiers portant sur un réseau de transport d'électricité : PR'T =035 euros xLT
PR'T, exprimé en euros correspond au montant plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.
LT, représente la longueur exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
-chantiers portant sur des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz : PR' = 0.35 euros x L.
PR', exprimé en euros correspond au plafond de redevance due par l'occupant du domaine au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.
L, représente la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
Le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Il est proposé au conseil municipal :
-d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

-de dire que cette redevance s'applique également aux canalisations particulières d'énergie électriques et de gaz, de manière respective,
-de fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire
-de préciser que les redevances ont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
-d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions de servitudes relatives à l'implantation des ouvrages susvisés et à fixer le montant e l'indemnité due au titre de ces conventions de servitudes.
Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer le Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations d'énergie Electrique et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes référents.

20/03/2022 : Convention de prestation de service
Madame Marie France Arnaud, rapporteur, informe les membres du conseil municipal que des agences de voyages proposent des visites des Alpilles. Que ces agences s'adressent le plus souvent à l'Office de Tourisme intercommunal. Dans le cadre de ces voyages organisés, il apparait intéressant d'inclure l'étape du château de Montauban avec une commercialisation de ces visites par l'intermédiaire de l'office Intercommunal Alpilles en Provence, selon les tarifs suivants :
Billet d'entrée visite libre : 3.50 euros par personne
Billet d'entrée visite guidée : 4.50 euros par personne
Chaque mois l'OTI communiquera à la commune le nombre de visites et le nombre de visiteurs. La commune fera parvenir à l'OTI la facture correspondante.
Ces prestations sont définies par l'intermédiaire d'une convention.
Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestations de service telle que présentée.

21/03/2022 : Convention pour la vente de titres de transports du réseau d'autocars régional ZOU.
Madame Scifo Anton, rapporteur, rappelle au conseil municipal que celui s'est prononcé favorablement sur la signature d'une convention entre la Commune de Fontvieille et la Région pour la vente de titres de transports du réseau d'autocars régional ZOU par délibération en date du 28 juillet 2020.
Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur un avenant n°1 à cette convention libellée de la façon suivante et d'autoriser monsieur le Maire à le signer.
Ajout d'un article 6 : confidentialité et protection des données
La région et la Commune devront respecter la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention pour la vente de titres de transports du réseau d'autocars régional ZOU telle que présentée.

22/03/2022 : Convention avec la Fédération Française de la Randonnée Pédestre
Madame Marie France Arnaud, rapporteur, rappelle au conseil municipal que les Alpilles et le massif forestier de Fontvieille sont très fréquentés par les randonneurs qui empruntent les nombreux sentiers balisés. Afin de faire découvrir des paysages exceptionnels, la commune entend développer les itinéraires existants, en ouvrir de nouveaux. Pour ce faire il apparait nécessaire de s'adjoindre l'appui technique de la fédération française de la randonnée pédestre. Ce partenariat s'organise selon une convention précisant les rôles de la commune et de la fédération.
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.
Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Fédération Française de la Randonnée Pédestre telle que présentée.

23/03/2022 : Convention de partenariat promotionnelle
Mme Marie-France ARNAUD, rapporteur, expose au conseil municipal que le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif qui gère et anime l'abbaye de Montmajour ainsi que le site de Glanum. Afin de développer les visites sur ces sites ainsi que sur celui du Château de Montauban en proposant une offre attractive il peut être envisagé un partenariat auquel s'associerait le Vélorail des Alpilles. Le principe de ce partenariat consiste pour le Centre des monuments nationaux à consentir un tarif spécial au porteur d'un billet ou d'un e-billet de Vélorail des Alpilles ou au porteur d'un billet plein tarif du Château de Montauban le tarif spécial pour la visite de l'Abbaye de Montmajour et du site de Glanum. Cet avantage sur le prix du billet s'applique également de la part du Château de Montauban qui consentirait un tarif réduit sur présentation d'un billet de visite de l'abbaye de Montmajour ou du site de Glanum.
Ces dispositions présentent l'avantage de faire connaitre une offre de visite globale sur plusieurs sites pour un tarif intéressant pour les visiteurs. Les modalités de mise en place de ce partenariat promotionnel doivent faire l'objet d'une convention entre le Centre des monuments Nationaux, la Société Vélorail, la commune de Fontvieille propriétaire du Château de Montauban.
Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette convention et en cas d'avis favorable d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.
Le conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat promotionnelle telle que présentée.

24/03/2022 : Emploi saisonnier 2022
M. Michel Galle, Rapporteur, rappelle au conseil municipal que celui-ci s'est prononcé sur la création de postes d'agents saisonniers pour 2022. Il apparait, compte tenu, des effectifs actuels de prévoir un poste d'agent saisonnier supplémentaire pour le château musée de Montauban pour une durée de 4 mois cet été, à temps plein sur un grade d'agent technique.
Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette création de poste supplémentaire d'agent saisonnier.
Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la création de poste telle que présentée.

25/03/2022 : Extension de la salle polyvalente
Monsieur Jean Michel Calandin, rapporteur, expose au conseil municipal que le dossier de permis de construire de l'extension de la salle polyvalente va être déposé auprès du service instructeur. Que durant cette phase d'instruction seront menées en parallèle d'autres opérations concernant la phase avant travaux, en particulier les choix portant

sur les différents intervenants liés à la maitrise d'œuvre (coordinateur SPS, bureau structure…).
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces contrats de phase avant travaux.
Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer les contrats relatifs à l'extension de la salle polyvalente tels que présentés.

26/03/2022 : Renonciation à usufruit : jardin d'Yvonne Etienne Moulin
Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle au conseil municipal que par acte notarié, Madame Yvonne Etienne Moulin à légué à la commune de Fontvieille plusieurs bâtiments, se réservant l'usufruit pour certains d'entre eux.
Au titre de ces bâtiments figure le jardin situé derrière la maison connu sous le nom de « Jardin d'Yvonne Etienne Moulin ».
M. Moulin par courrier a exprimé son souhait de renoncer à son usufruit sur cette parcelle de terrain qui dans ce cas reviendrait en pleine propriété à la commune.
Cette renonciation doit être validée par acte notarié.
La renonciation doit également être acceptée par la commune.
Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette renonciation à usufruit et dans le cas d'un vote favorable d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents.
Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la renonciation à usufruit concernant les jardins d'Yvonne Etienne Moulin et autorise M. le Maire à signer les actes y afférant.

27/03/2022 : Protection sociale complémentaire : débat
Monsieur Michel Galle, rapporteur informe les membres du conseil municipal que l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 rend obligatoire la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents. En effet comme dans le secteur privé, la réglementation impose dorénavant aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs établissements publics de participer au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaire santé), à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation deviendra effective à compter du 1er janvier 2026.
De plus les collectivités et établissements publics participeront dès le 1er janvier 2025 aux financements des garanties de protection sociales complémentaires destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail ; d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.
L'ordonnance prévoit également qu'un débat doit être organisé dans toutes les assemblées délibérantes sur ce point. **Ce débat n'est pas soumis à un vote.**
Pour information en décembre 2020 la couverture des agents est la suivante selon un sondage IFOP :
1/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé (mutuelle). Parmi ces collectivités, 62% ont choisi la labellisation et 38% ont choisi la convention de participation. Le montant de la participation est en moyenne de 18.90 euros par mois et par agent.
Plus de ¾ des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance (invalidité, décès…). 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant moyen de la participation s'élève à12.20 euros par mois et par agent.

Convention de participation : contrat collectif à adhésion facultative
Labellisation : choix par les agents d'un contrat individuel bénéficiant d'un label parmi la liste des contrats sur le site du ministère des collectivités territoriales.
Parmi les éléments qui président à ce choix les employeurs mettent en avant que la participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents dans le cadre de la prise en compte de la qualité de vie au travail.
Reste que certains points devront être précisés par les décrets d'application de l'ordonnance dont :
-le montant de référence sur lequel se basera la participation financière obligatoire et quel indice de révision.
-la portabilité des contrats en cas de mutation
-le public éligible
-le cas des retraités
-la situation des agents multi employeurs
-la fiscalité applicable
A noter que le régime de protection sociale applicable aux agents territoriaux varie selon leur statut et leur temps de travail. S'il le souhaite, l'agent peut souscrire individuellement ou collectivement des contrats lui apportant des garanties complémentaires au régime de base.
Il existe deux régimes de protection sociale au sein de la fonction publique
Relèvent du régime spécial de protection les agents stagiaires et titulaires nommés sur un ou plusieurs emplois représentant au moins 28H de travail hebdomadaire
Relèvent du régime général les agents titulaires et stagiaires effectuant moins de 28 heures de travail hebdomadaire
Les différents types de congés pour raison de santé :
Régime spécial :
Congés de maladie ordinaire : 12 mois.
Rémunération : 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement.
Congés de longue maladie : 3 ans (sur demande et après avis du comité médical départemental)
1 an à plein traitement et deux ans à demi-traitement.
Congés de longue durée : 5 ans (sur demande et après avis du Comité Médical Départemental)
3 ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement.
Congés pour invalidité temporaire imputable au service.
Durée variable et plein traitement
Régime général pour les fonctionnaires :
Congés de maladie ordinaire : 12 mois
3 mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement
Congés de grave maladie : 3 ans
1 an à plein traitement et deux ans à demi-traitement (sur demande et après avis du comité médical départemental)
Congés pour invalidité imputable au service : durée variable
Plein traitement après avis de la caisse primaire d'assurance maladie.
Congés maladie pour les agents contractuels :
Congés de maladie ordinaire : durée variable selon le degré d'ancienneté de l'agent.

1) Après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement
2) Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement
3) Après 3 ans de services : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement

Au-delà : aucune rémunération statutaire et perception des IJ par la sécurité sociale

Congés de grave maladie :
1 an à plein traitement et deux ans à demi-traitement sous réserve de compter une ancienneté d'au moins 3 ans et après avis du comité médical départemental.
Congés pour accident de travail ou maladie professionnelle :
Durée variable selon l'ancienneté de service de l'agent :

1) Dès l'entrée en fonction 1 mois à plein traitement
2) Après un an de service : 2 mois à plein traitement
3) Après 3 ans : 3 mois à plein traitement
4) Au-delà aucune rémunération statutaire et perception des IJ de sa sécurité sociale.

28/03/2022 : Débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022
Monsieur Michel Galle, rapporteur rappelle que la règlementation en vigueur impose la tenue d'un débat sur le Rapport d'orientations Budgétaires dans les communes de plus de 3500 habitants. Ce débat doit se tenir dans les deux mois avant le vote du budget de la collectivité. Le projet de R.O.B. a été adressé aux conseillers municipaux, joint à la convocation du conseil municipal.
Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue de ce débat.
Le conseil municipal après en avoir débattu prend acte de la tenue de ce débat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h30.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire
Gérard GARNIER